



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon

**Dossier n° PA 027 517 10 A0002-3**

**Date de dépôt : 18 avril 2013**

**Demandeur : Cabinet Villain représenté par M. Christophe DANIEL**

**Pour : Modification du nombre de lots de (39 à 47)**

**Modification de la trame viaire et du découpage parcellaire**

**Modification des polygones d'implantation des constructions**

**Modification du réseau des eaux pluviales**

**Modification de la surface de plancher totale et de la distribution de la surface de plancher par lot.**

**Adresse terrain : Rue des Brûlins lieu-dit Les Doguets**

**À Saint Aubin sur Gaillon (27600)**

**ARRETÉ**

**Accordant un permis d'aménager**  
**Au nom de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon**

**Le maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18 avril 2013 par Monsieur FORTEAU Dominique demeurant 49 rue Saint Jean (28100), Cabinet VILLAIN, représenté par DANIEL Christophe demeurant 58 Rue des Pincevins, Mantes-la-ville (78711) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification du nombre de lots de (39 à 47)  
Modification de la trame viaire et du découpage parcellaire  
Modification des polygones d'implantation des constructions  
Modification du réseau des eaux pluviales  
Modification de la surface de plancher totale et de la distribution de la surface de plancher par lot.
- Sur le Terrain situé Rue des Brûlins lieu-dit Les Doguets, à Saint Aubin sur Gaillon (27600).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2007, modifié le 6 mai 2009 et le 20 septembre 2010 ;

Vu le permis initial n° 02751710A0002 accordé le 18/10/2010 ;

Vu l'arrêté de refus du Pa 027 517 10 A 0002-03 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu la demande de recours gracieux du Cabinet Villain reçue en date du 29 juillet 2013 ;

*1, rue des Motelles - BP 49 - 27600 Saint Aubin sur Gaillon - ☎ : 02 32 53 02 62 – Fax : 02 77 41 02 39  
e-mail : [mairie@saintaubin27.fr](mailto:mairie@saintaubin27.fr) – Site internet : [www.ville-saintaubinsurgaillon.fr](http://www.ville-saintaubinsurgaillon.fr)*



Vu le courrier d'explications complémentaires du Cabinet Villain en date du 24 septembre 2013 portant le nombre de lots effectifs à créer à 42 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2013 abrogeant l'arrêté de refus du 1 er juillet 2013 ;

Considérant l'avis favorable du Maire à la demande de recours gracieux ;

Considérant que les modifications à l'initiative de l'aménageur à savoir la modification du nombre de lot de 39 à 42 restes mineures.

Considérant que les autres modifications sont faites à la demande expresse de la Commune et de la Communauté de Commune Eure Madrie Seine.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis d'aménager MODIFICATIF est **ACCORDÉ**.

### **Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

### **Article 3**

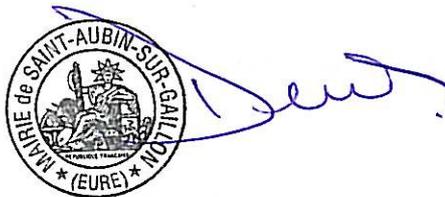
L'autorisation d'urbanisme ne vaut par autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, loi ICPE,...)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d' Evreux, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin sur Gaillon, le 26 septembre 2013.

Le Maire,  
Nicole DROUILLET.





**Nota Bene :**

Toutes les contraintes liées à l'application du Titre II du Livre V du code du patrimoine sont levées (loi du 17 janvier 2001, archéologie préventive). Une découverte fortuite reste toujours possible. Ses conséquences seraient alors à examiner en application du Titre III du livre V code du patrimoine (fouilles programmées et découvertes fortuites). Toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie et auprès du Service Régional de l'Archéologie, 7 place de la Madeleine 76172 Rouen Cédex 1.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**